



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2020/2021

PROCES-VERBAL N° 6

Réunion par voie de visioconférence du mercredi 14 octobre 2020

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Frédéric CHEVIT – Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 15 h 45.

Appel du CA VITRY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 08 octobre 2020 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Demande d'évocation du FC MASSY 91 sur la participation du joueur n°6 du CA VITRY, Malamine TRAORE, non inscrit sur la feuille de match)

Match n°23233235 : FC MASSY 91 / CA VITRY du 04/10/2020 (Coupe de France)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition par voie de visioconférence de :

. MM. Jean-Jacques FOPPIANI, Réda BELKEBIR et Faycel AOUINI, représentant le CA VITRY, assistés de Me Stéphane BACRIE, Conseil du club ;

. MM. Abderrahmane CHACHOUA et Mohammed MOHAMMEDI, représentant le FC MASSY 91 ;

M. Mohammed MOHAMMEDI ayant été auditionné par téléphone.

. M. Romain MORIN, arbitre officiel ;

Considérant que le CA VITRY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le joueur Malamine TRAORE figurait bien dans la composition d'équipe renseignée par son éducateur avant le coup d'envoi de la rencontre ;

. Si son équipe n'était composée que de 10 joueurs, les arbitres s'en seraient rendu compte lors de l'accomplissement des formalités d'avant-match, étant observé qu'avant le coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre-assistant a effectué une vérification des bancs de touche (nombre de joueurs remplaçants et personnes présentes) ; il ne peut donc pas être exclu qu'un bug informatique soit intervenu ;

. Si son éducateur n'avait inscrit que 10 joueurs titulaires sur la feuille de match (ce qui serait d'ailleurs pour le moins surprenant dans la mesure où il y avait 4 joueurs remplaçants), son équipe n'aurait pas dû être autorisée à débiter la rencontre avec 11 titulaires sur le terrain ;

. Le contexte sanitaire bouleverse les habitudes ; ainsi, son capitaine n'a pas pris le temps de vérifier la composition d'équipe, étant également précisé que lorsqu'il est allé signer la feuille de match, la tablette était déjà sur la partie « validation » et pas sur la partie « composition d'équipe » ;

. Il n'y a eu aucune volonté quelconque de tricher de la part du club ;

. Le joueur Malamine TRAORE étant régulièrement qualifié à la date de la rencontre en rubrique, sa participation n'a pas eu d'impact sur l'équité sportive, le résultat ou le déroulement de la rencontre ;

. Si le club a commis une faute (ce qui n'est pas démontré), il ne serait pas équitable de lui en faire supporter seule la responsabilité ;

. Dans un cas similaire, le présent Comité a déjà décidé de confirmer le résultat acquis sur le terrain ;

. Il observe que la photo du joueur Malamine TRAORE n'apparaît pas sur la préparation de sa composition d'équipe (pour le match du 10 octobre 2020) alors que l'intéressé est régulièrement licencié au titre de la saison en cours, ce qui pourrait peut-être expliquer la présente situation ;

Considérant que le FC MASSY 91 fait valoir que :

. La victoire du CA VITRY sur le terrain ne souffre d'aucune contestation ;

. Si la Coupe de France est une épreuve qui appartient aux joueurs, et bien qu'il soit désolé de cette situation pour le CA VITRY, il estime que les Règlements doivent être appliqués ;

. Le capitaine du CA VITRY aurait dû vérifier la composition de son équipe avant de signer la feuille de match ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que l'arbitre officiel rapporte en séance que :

. Avant la rencontre, le capitaine du CA VITRY ne s'est présenté que 10 minutes avant le coup d'envoi, de sorte qu'il a signé la feuille de match rapidement ;

. Avant le match, il a regardé rapidement la feuille de match mais il considère que, dans la mesure où après la rencontre, le fait que ne figure que 10 joueurs dans l'équipe du CA VITRY lui a sauté aux yeux, il se serait aperçu si cette situation était déjà existante avant le match ;

. L'arbitre-assistant n°2 a effectué un contrôle de la feuille de match et noté les remplaçants ; après avoir effectué cette opération de vérification, l'intéressé ne lui a rapporté aucune anomalie ;

Considérant la demande d'évocation du FC MASSY 91 sur la participation du joueur n°6 du CA VITRY, Malamine TRAORE, non inscrit sur la feuille de match ;

Considérant, comme rappelé par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., que si la rédaction de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. permet à la Commission compétente, dans les cas énumérés audit article, de recourir à l'évocation sans être tenue de le faire, sa décision doit se fonder sur les circonstances particulières propres à chaque espèce ;

(Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 25 janvier 2017 - Match du 18.01.2017 : FC FLEURY 91 / STADE BRESTOIS 29)

Considérant que dans le cas d'espèce, il convient de relever que :

. Selon l'arbitre officiel, il devait bien y avoir 11 joueurs inscrits sur la feuille de match du côté du CA VITRY avant le coup d'envoi de la rencontre ;

. La rencontre en rubrique est un match de Coupe de France, dont la remise en cause ou non-remise en cause du résultat acquis sur le terrain est sans aucune incidence sur la situation de clubs tiers, contrairement au résultat d'un match de Championnat qui impacte nécessairement le classement de l'épreuve ;

. Comme souligné par le FC MASSY 91, la Coupe de France est une épreuve qui revêt un caractère particulier à bien des égards ;

Considérant qu'il convient également de noter que le joueur Malamine TRAORE, titulaire d'une licence « A » enregistrée le 14.07.2020 en faveur du CA VITRY, remplissait toutes les conditions de qualification et de participation, et pouvait donc, sous réserve de figurer sur la feuille de match, participer à la rencontre, ce qui n'aurait pas été le cas d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, d'un joueur sans licence ou d'un joueur ayant usurpé une identité ou ayant obtenu une licence frauduleusement ;

Considérant au regard des circonstances particulières de l'espèce qu'il ne serait pas équitable d'accéder à la demande initiale d'évocation formulée par le FC MASSY 91 et de lui permettre de bénéficier du gain de la rencontre en cause ;

Considérant, dans ces conditions, propres au cas d'espèce, qu'il apparaît opportun de revenir sur la décision de la Commission de première instance pour confirmer le résultat acquis sur le terrain.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision de la Commission de première instance pour dire résultat acquis sur le terrain.

Appel du FC DOMONT, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations ayant :

- . **En sa réunion du 30 juillet 2020**, dit les oppositions au changement de club des joueurs Lucas ALVES, Elias AMAROUCHE, Valentin DENTE, Kais DRAOUI, Ewan FRANCOIS, Enzo GEDEON, Lorenzo INGARGIOLA, Hugo MATEUS et Baptiste VINCENT irrecevables dans le fond, et accordé une licence « M » 2020/2021 aux intéressés en faveur de l'ACF BOUFFEMONT,
- . **En sa réunion du 08 août 2020**, autorisé l'ACF BOUFFEMONT à poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour les joueurs Matis ANTONIO et Benjamin VIANA,
- . **En sa réunion du 17 septembre 2020**, dit ne pouvoir donner une suite favorable à la requête du FC DOMONT.

Dossier SRCM n°36 – U16/U17 - Lucas ALVES, Elias AMAROUCHE, Valentin DENTE, Kais DRAOUI, Ewan FRANCOIS, Enzo GEDEON, Lorenzo INGARGIOLA, Hugo MATEUS et Baptiste VINCENT

Dossier SRCM n°45 – U17 – Matis ANTONIO

Dossier SRCM n°48 – U17 – Benjamin VIANA

Le Comité,

Hors la présence de M. Gilbert MATHIEU qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

- . M. Pascal DIAS, Président de l'ACF BOUFFEMONT ;

Après audition par voie de visioconférence de :

- . Mmes Marie-Jeanne PASCRAU, Caroline PITTO et Nadia DOUADI, représentant le FC DOMONT ;

Considérant que le FC DOMONT conteste les décisions de la Commission de première instance relatives à l'autorisation donnée aux joueurs Lucas ALVES, Elias AMAROUCHE, Valentin DENTE, Kais DRAOUI, Ewan FRANCOIS, Enzo GEDEON, Lorenzo INGARGIOLA, Hugo MATEUS, Baptiste VINCENT, Matis ANTONIO, Benjamin VIANA et Rayan FERJANI de changer de club en faveur de l'ACF BOUFFEMONT et ce, en faisant notamment valoir que :

- . Il ne comprend pas que les décisions aient été appliquées immédiatement, de sorte que les licences ont été délivrées en faveur de l'ACF BOUFFEMONT avant même qu'il fasse appel desdites décisions ;

- . Ces 13 joueurs ont quitté le club pour rejoindre l'ACF BOUFFEMONT, ce qui l'a conduit à déclarer forfait général pour son équipe U18, et ce qui a permis au club d'accueil de créer une équipe U18 ;

- . Le départ de ces joueurs est lié au départ d'un dirigeant qui a rejoint l'ACF BOUFFEMONT pour la saison 2020/2021 ;

- . Il ne comprend pas comment sa démarche a pu être qualifiée d'abusives alors que c'est clairement la démarche du club d'accueil qui est abusive et contraire aux valeurs du sport ;

- . Le club demande à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., le départ de ces joueurs ayant mis en péril son équipe U18 et plus largement l'ensemble du club puisque la pyramide des catégories au sein du club est « rompue » avec l'arrêt de cette catégorie U18 ;

. Les instances sont garantes de la déontologie dans le sport, de sorte qu'il ne comprend pas comment la Commission de première instance a pu autoriser l'ACF BOUFFEMONT à recruter 13 joueurs du club ;

Considérant que l'ACF BOUFFEMONT fait valoir que :

- . Le club n'a effectué aucune démarche auprès des joueurs et des dirigeants pour qu'ils le rejoignent, étant précisé que le dirigeant de l'équipe avait déjà été licencié en son sein pendant plus de 10 ans et que certains parents de joueurs évoluent en Vétérans au sein du club ;
- . Les joueurs et dirigeants ont quitté le FC DOMONT en raison du peu de considération de ce dernier club ;
- . La plupart des joueurs ont débuté le football au club avant d'être « *débauchés* » par le FC DOMONT sans qu'il ne s'y oppose ;

Sur l'application « immédiate » des décisions de la Commission de première instance

Précise à toutes fins utiles au FC DOMONT que conformément aux dispositions de l'article 31.1.5 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., l'appel n'est pas suspensif, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'attendre l'expiration du délai de recours pour appliquer les décisions de la Commission de première instance ;

Sur l'application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. En son article 92 :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. [...]

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. » ;

. En son article 99 :

« 1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,

- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

[...]

3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs. »

. En son article 193.1 :

« La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club. »

. En son article 196.2 :

« Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements. »

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des articles susvisés que la Ligue, via sa Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations, peut intervenir sur un changement de club, en l'autorisant ou en l'interdisant :

- . Pour toutes les catégories de joueurs, en période normale, sur le fondement des articles 196.2 et 193.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. (opposition au changement de club formulée par le club quitté) ;
- . Pour toutes les catégories de joueurs, hors période, sur le fondement des articles 92.2 et 193.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. (refus d'accord club quitté) ;
- . Uniquement pour les catégories de jeunes, après le 31 janvier, sur le fondement des articles 99.3 et 193.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant, pour répondre à la demande du FC DOMONT, que les dispositions de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne sont pas applicables en l'espèce, les changements de club des joueurs Lucas ALVES, Elias AMAROUCHE, Valentin DENTE, Kais DRAOUI, Ewan FRANCOIS, Enzo GEDEON, Lorenzo INGARGIOLA, Hugo MATEUS, Baptiste VINCENT, Matis ANTONIO, Benjamin VIANA et Rayan FERJANI étant intervenus soit en période normale (pour les 9 premiers cités), soit hors période (pour les autres joueurs) ;

Considérant que saisie par le FC DOMONT puis par l'ACF BOUFFEMONT, la Commission de première instance a statué sur les changements de club des joueurs susnommés ;

Considérant que c'est par suite des autorisations données auxdits joueurs que le FC DOMONT a saisi le Comité de céans ;

Sur les oppositions du FC DOMONT aux changements de club des joueurs Lucas ALVES, Elias AMAROUCHE, Valentin DENTE, Kais DRAOUI, Ewan FRANCOIS, Enzo GEDEON, Lorenzo INGARGIOLA, Hugo MATEUS et Baptiste VINCENT

Considérant que les joueurs suivants étaient titulaires d'une licence 2019/2020 en faveur du FC DOMONT :

- . Lucas ALVES : licence U16 « M » ;
- . Elias AMAROUCHE : licence U16 « M » ;
- . Valentin DENTE : licence U16 « R » ;
- . Kais DRAOUI : licence U15 « M » ;
- . Ewan FRANCOIS : licence U16 « R » ;
- . Enzo GEDEON : licence U16 « R » ;
- . Lorenzo INGARGIOLA : licence U15 « M » ;
- . Hugo MATEUS : licence U16 « R » ;
- . Baptiste VINCENT : licence U16 « R » ;

Considérant que l'ACF BOUFFEMONT a saisi, les 08 et 10 juillet 2020 (soit en période normale des changements de club), une demande de licence changement de club 2020/2021 pour les joueurs susvisés ;

Considérant que le FC DOMONT, club quitté, a formulé, les 08 et 10 juillet 2020, une opposition au changement de club en faisant valoir, pour chacun des joueurs susnommés, que le départ massif de ces joueurs met en péril l'engagement de son équipe U18 ;

Considérant, s'agissant des changements de club des joueurs Kais DRAOUI et Lorenzo INGARGIOLA, qu'il convient de relever que les intéressés sont de catégorie U16 pour la saison 2020/2021, de sorte que le FC DOMONT n'est pas bien fondé à arguer de la mise en danger de son équipe U18 du fait de leur départ ;

Considérant en effet qu'il convient de rappeler que :

. Le FC DOMONT a engagé deux équipes de la catégorie d'âge des joueurs susnommés (à savoir deux équipes U16) pour la saison 2020/2021, étant observé qu'à ce jour, ces deux équipes sont toujours engagées en compétitions officielles ;

. Le Championnat U18 est ouvert aux licenciés U18 et U17, et, seulement sur autorisation médicale de surclassement, aux licenciés U16 ;

Considérant, s'agissant des changements de club des joueurs Lucas ALVES, Elias AMAROUCHE, Valentin DENTE, Ewan FRANCOIS, Enzo GEDEON, Hugo MATEUS et Baptiste VINCENT, qu'il convient de rappeler que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de ses engagements ;

Considérant que ne figure au dossier aucun élément permettant de retenir que lesdits joueurs n'ont pas respecté leurs engagements vis-à-vis du FC DOMONT ;

Considérant au surplus, comme relevé par la Commission de première, que le FC DOMONT comptait dans ses rangs, au titre de la saison 2019/2020, 29 licenciés des catégories U16 et U17 ;

Considérant que ces 29 joueurs licenciés U16 et U17 en 2019/2020 deviennent des joueurs licenciés U17 et U18 pour la saison 2020/2021, les intéressés pouvant donc participer, sans restriction, au Championnat U18 ;

Considérant dès lors qu'au moment des changements de club des sept joueurs susnommés (les 08 et 10 juillet 2020), le FC DOMONT pouvait, sous réserve de renouvellement et nonobstant la possibilité pour ledit club d'accueillir de nouveaux joueurs en son sein, envisager disposer d'un effectif prévisionnel de 21 joueurs, étant relevé qu'au 03 juillet 2020, le joueur Ilhian BOURI, de catégorie U18 en 2020/2021, avait déjà changé de club sans que le FC DOMONT ne s'y oppose ;

Considérant enfin qu'il convient de relever que de manière tout à fait surprenante, le FC DOMONT n'a formulé aucune opposition au changement de club du joueur Erwann MOUNINGUISSA SAMBA (de catégorie U17 en 2020/2021), pourtant intervenu le 11 juillet 2020 (soit postérieurement au changement de club des sept joueurs susnommés), et a délivré, le 17 juillet 2020 (là encore postérieurement au changement de club des sept joueurs susnommés), son accord club quitté au changement de club du joueur Alex THAI VAN LANH (de catégorie U17 en 2020/2021) ;

Considérant au regard de ce qui précède qu'il ne peut être donné une suite favorable aux oppositions du FC DOMONT aux changements de club des joueurs Lucas ALVES, Elias AMAROUCHE, Valentin DENTE, Ewan FRANCOIS, Enzo GEDEON, Hugo MATEUS et Baptiste VINCENT ;

Sur le refus d'accord club quitté du FC DOMONT au changement de club du joueur Matis ANTONIO

Considérant que le joueur Matis ANTONIO était titulaire d'une licence U16 « R » 2019/2020 en faveur du FC DOMONT ;

Considérant que l'ACF BOUFFEMONT a formulé, le 23 juillet 2020, une demande d'accord club quitté en faveur de l'intéressé ;

Considérant que le 24 juillet 2020, le FC DOMONT a refusé de donner son accord club quitté en faisant valoir que la catégorie U18 risquait de disparaître en son sein, ce qui permettrait au club d'accueil de créer ladite catégorie ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que le FC DOMONT a délivré, le 17 juillet 2020, son accord club quitté au changement de club du joueur Alex THAI VAN LANH (de catégorie U17 en 2020/2021), ce qui vient en contradiction avec le motif du refus d'accord club quitté exposé pour le joueur Matis ANTONIO ;

Considérant au surplus que le joueur Matis ANTONIO n'a formulé aucune demande de renouvellement de licence en faveur du FC DOMONT pour la saison 2020/2021, de sorte que ledit club ne peut affirmer que ce départ aurait une incidence sur son équipe U18 ;

Considérant que figure au dossier un mail du représentant légal dudit joueur duquel il ressort que :

- . Il ne s'est pas engagé à rester au FC DOMONT pour la saison 2020/2021 ;
- . Son fils souhaite retourner à l'ACF BOUFFEMONT, club de sa ville de résidence et club dans lequel il a débuté le football ;

Considérant au regard des éléments exposés ci-avant que le FC DOMONT n'apparaît pas être bien fondé à refuser de délivrer son accord club quitté pour le joueur Matis ANTONIO ;

Sur le refus d'accord club quitté du FC DOMONT au changement de club du joueur Benjamin VIANA

Considérant que le joueur Benjamin VIANA était titulaire d'une licence U16 « R » 2019/2020 en faveur du FC DOMONT ;

Considérant que l'ACF BOUFFEMONT a formulé, le 26 juillet 2020, une demande d'accord club quitté en faveur de l'intéressé ;

Considérant que le 27 juillet 2020, le FC DOMONT a refusé de donner son accord club quitté en faisant valoir que la catégorie U18 risquait de disparaître en son sein, ce qui permettrait au club d'accueil de créer ladite catégorie ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que le FC DOMONT a délivré, le 17 juillet 2020, son accord club quitté au changement de club du joueur Alex THAI VAN LANH (de catégorie U17 en 2020/2021), ce qui vient en contradiction avec le motif du refus d'accord club quitté exposé pour le joueur Benjamin VIANA ;

Considérant au surplus que le joueur Benjamin VIANA n'a formulé aucune demande de renouvellement de licence en faveur du FC DOMONT pour la saison 2020/2021, de sorte que ledit club ne peut affirmer que ce départ a une incidence sur son équipe U18 ;

Considérant au regard des éléments exposés ci-avant que le FC DOMONT n'est pas fondé à refuser de délivrer son accord club quitté pour le joueur Benjamin VIANA ;

Sur la situation du joueur Rayan FERJANI

Considérant que le joueur Rayan FERJANI était titulaire d'une licence U17 « R » 2019/2020 en faveur du FC DOMONT ;

Considérant que l'ACF BOUFFEMONT a formulé, le 05 août 2020, une demande d'accord club quitté en faveur de l'intéressé ;

Considérant que le FC DOMONT a délivré son accord club quitté le 27 août 2020, de sorte qu'il n'est pas fondé à contester le changement de club dudit joueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Clôture de la séance à 18 h 30.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON